

N° 25/164 /DGS-SE/VGN

## DÉCISION

### Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, auprès de l'Association AAPEC-UNAAPE de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;  
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de Mme Frédérique GUILLOT, Présidente de l'Association AAPEC-UNAAPE de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser la **Bourse aux Vêtements le dimanche 23 novembre 2025** ;  
Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association AAPEC-UNAAPE de Coignières, représentée par Mme Frédérique GUILLOT, du matériel suivant :

- 30 tables
- 6 barrières Vauban
- 4 Panneaux en bois
- Rubalise

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

**ARTICLE 2 – DIT** que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour **une durée de 3 jours du vendredi 21 au lundi 24 novembre 2025 au matin.**

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 03 octobre 2025

  
**Le Maire,**  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.